

JUGEMENT N°20  
23 janvier 2024

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
Action en paiement

**AFFAIRE :**  
Goupement Ousmane Grah et  
Seif SARL  
  
(Me Gali Adam  
Abdourahamane)

C/

Société Rich Mia SARL  
  
(Me Karim Souley  
Me Bala Ango Abdoul Aziz)

-----  
**DECISION:**  
SPC en matière commerciale et  
en premier ressort :

- Reçoit l'action du groupement Ousmane Grah et Seif régulière en la forme ;
- Au fond, Condamne la société Rich Mia SARL à payer au groupement Ousmane Grah et Seif la somme de 68 552 239 FCFA à titre de prestations effectuées ;
- La condamne à lui verser la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Déboute le groupement Ousmane Grah et Seif du surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la société Rich Mia SARL aux dépens ;

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du deux janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Oumarou Garba et Gérard Antoine Bernard Delanne**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mme Moustapha Aissa Maman**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Le Groupement Ousmane Grah et Seif SARL**, au capital de 1 000 000 FCFA, représentée par son gérant monsieur Ousmane Grah demeurant à Diffa tel : 00227 87767975 assistée de Me Abdouramane Gali Adam, avocat à la cour B.P : 11 352 Niamey-Niger, Tel 20 35 21 26 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur,  
D'une part,

**ET**

**La société Rich Mia SARL** ayant son siège au quartier Kouara Kano à Niamey, représentée par son Directeur Général Me Bana Boureima, tel : 00227 89393090 assistée de Me Karim Souley, avocat à la cour, cité Fayçal, villa R 75 et cabinet d'Avocats ANGO 120, rue des oasis plateau.

Défenderesse,  
D'autre part.

## Le Tribunal

Par requête écrite en date du 14 décembre 2021, le groupement Ousmane Grah et Seif SARL a assigné la société Rich Mia SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre déclarer recevable son action, la condamner à lui payer les montants suivants : 89 750 000 FCFA au titre de prestations facturées non payées ; 128 700 000 FCFA au titre de facture exigible non facturées, assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement et sans caution ; déclarer recevable et fondée la demande de condamnation de la société à lui versée la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts, la condamner aux entiers frais et dépens de la procédure ;

Il expose à l'appui de sa requête qu'il a signé un contrat de location journalière de machines avec la société Rich Mia le 10 Octobre 2021 pour une durée de 90 jours renouvelables par tacite reconduction dont l'ordre de service pour le début des prestations est intervenu le 22 Octobre 2021 ; il ajoutait qu'il a été convenu la prise en charge par la société Rich Mia de la main d'œuvre de manière illimitée en hébergement et nourriture ; ils ont convenu sans le formaliser aussi du paiement de la somme de 20 millions à titre d'avance de démarrage à valoir sur les décomptes à venir si deux engins sont mis en service par le demandeur, les frais de transport aller / retour ainsi que l'installation et le repli des engins et camions sur la base d'un montant de 2 500 000 F par engin et 750 000 F par camions; par la suite, la société Rich Mia ne tenait plus ses engagements avant de décider de rompre unilatéralement le contrat avant terme sans aucune raison ; Des sommations de payer lui ont été adressées dont l'une en date du 09 décembre 2021 portant sur la somme de 89 750 000 FCFA relative aux prestations facturées non payées qu'elle ne conteste pas mais y soustrait une somme de 15 millions à titre de pénalité et l'autre en date du 10 décembre 2021 qui établit le compte entre les parties après le constat de rupture ;

Il fait remarquer l'existence de prestations dues non encore facturées exigible en vertu du contrat à travers le tableau joint qui révèle une créance relative au transport pour le repli du matériel pour un montant de 19 500 000F, pour le pointage des jours travaillés restant par trois camions et un chargeur pour un montant de 4 200 000 F, le pointage des jours de suspension unilatérale du contrat d'une durée de 35 jours complétant les 90 jours du contrat initial d'un montant 105 000 000 FCFA soit un total de 128 700 000 FCFA ;

Il indique que la société Rich Mia ne conteste aucune rubrique à elle soumise, ne justifie pas non plus son intention de retenir la somme de 15 millions FCFA. Ainsi que la résiliation unilatérale du contrat par celle-ci sans motif et la résistance à lui libérer les sommes dues relèvent de la mauvaise foi qu'il convient de sanctionner par la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 100 000 000FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Par conclusions en date du 29 décembre 2021, la société Rich Mia SARL sollicite du tribunal de céans de rejeter les demandes du demandeur, recevoir sa

demande reconventionnelle, résilier le contrat de location de machine entre eux, condamner le groupement Ousmane Grah et Seif au paiement des pénalités imposées à elle par la CNPC, constater qu'après déduction des pénalités le demandeur demeure son débiteur de la somme de 12 265 000 FCFA, le condamner à lui payer la somme de 300 000 000 FCFA à titre de dommage et intérêts pour actions abusives et vexatoires, inexécution de son obligation en sus des dépens ;

Elle expose qu'un contrat a été conclu entre la CNPC et elle pour la réalisation des travaux de déblai sur un site de la CNPC à Diffa ; ce qui l'a poussé à conclure un autre contrat avec le groupement Ousmane Grah et Seif SARL afin d'obtenir plus d'engins suivant un contrat de location de machine pour une durée de 90 jours renouvelable par tacite reconduction;

Elle explique qu'il s'agissait d'un contrat de location journalière d'engins et de camions qui prévoit la livraison à temps, que si l'équipement ne parvient pas comme prévu, le calendrier de production sera retardé et 5% des frais de location mensuels seront déduit par jour de retard, que si l'équipement tombe en panne et ne peut être réparé, il doit être immédiatement remplacé sans retarder l'avancement des travaux sous peine de la déduction de 5% des frais de locations par jour de retard ;

La société Rich Mia ajoute que le demandeur ayant reçu une somme de 15 300 000 FCFA à titre d'avance pour accélérer l'acheminement des camions et engins nécessaires aux travaux, celui-ci n'a acheminé que 10 camions sur 16 et 1 chargeur sur 2 ;

elle estime que le demandeur avait non seulement acheminé des machines vétustes qui tombaient en panne pendant l'exécution mais, il a aussi accumulé d'énorme retard pour les acheminer ; raison pour laquelle, la CNPC rompait avec elle en lui appliquant des pénalités qui la rendaient débitrice de celle-ci du fait du Groupement Ousmane Grah Seif SARL qui n'hésita pas à lui délivrer successivement deux sommations de payer le 09 et 10 décembre 2021 et de saisir le tribunal d'une requête pour la présente procédure ;

Elle délaisse ainsi une sommation de dire sur l'honneur à Abdoul Rahim Yero qui a servi de traducteur entre les parties pour l'établissement de la sommation qui affirmait que le gérant de la société Rich Mia SARL Mr LI n'a jamais reconnu la créance réclamée par le demandeur ;

Elle soutient d'une part l'absence de créance du groupement Ousmane Grah et Seif SARL qui n'en apporte pas la preuve conformément aux dispositions des articles 21 et 24 du code de procédure civile et qu' elle n'approuve pas les factures unilatéralement établi par celui-ci en s'appuyant sur une jurisprudence (Yaoundé, arrêt n° 198 du 07 mars 2003) ; d'autre part, elle argue la violation du contrat en livrant des machine vétustes et en retard demandant ainsi la résolution du contrat en vertu des articles 1383 et 1384 du code civil pour inexécution et retard dans l'exécution du contrat les liant;

Elle déclare que la demande de paiement de dommage et intérêts du demandeur est mal fondée car la rupture du contrat est intervenue de son fait

sollicitant ainsi à titre reconventionnel la somme de 300 000 000 FCFA en vertu des articles 1147 du code civil et 15 du code de procédure civile ;

Par conclusion en réplique en date du 13 janvier 2022, le groupement Ousmane Grah et Seif soutient que les factures liées au frais de transport et de location présentées sont sincères et prouvent suffisamment la créance car elles sont établies sur la base des fiches de pointage reconnues par les deux parties ; elle demande de faire droit à ses demandes et débouter la défenderesse de ses demandes comme mal fondée ;

Par conclusions en duplique en date du 19 Janvier 2022, la société Rich Mia SARL sollicite du tribunal de céans de rejeter les demandes du demandeur et de faire droit à ses demandes reconventionnelles;

Suivant jugement avant dire droit N°037 du 08 mars 2022, une expertise fut ordonnée par le tribunal à l'effet de déterminer avec exactitude les pointages et les prestations de services effectués par le groupement Ousmane Grah et Seif au profit de la société Rich Mia SARL ainsi que leur estimation en FCFA ;

Il ressort du rapport d'expertise en date du 18 mars 2022 établi par le cabinet d'expert DAMEC SARL, expert agréé auprès des cours et tribunaux du Niger que les deux parties ont été entendues sur les pointages des prestations de service en faisant remarquer que les pointages de prestation de service sont les même pour les parties avec leur signatures au bas droit des pages de pointage marquant ainsi leur accord ;

Le rapport conclut qu' après consultation des deux tableaux du mois d'octobre, novembre et des fiches de pointages des prestations de service du mois de décembre 2021 effectuées par le groupement Ousmane Grah et Sief SARL au profit de la société Rich Mia SARL, à une créance déterminée et estimée à la somme de 71 147 625 FCFA répartie comme suit : octobre 25 953 875 FCFA, novembre 42 737 500 FCFA et décembre 2 456 250 FCFA ;

Aucune observation n'a été apportée par les parties aux conclusions de l'expert ;

L'affaire fut enrôlée et jugée le 27/04/2022 par jugement n°065 qui condamnait la société Rich Mia à payer la somme de 68 552 239 FCFA au titre de prestation faites et 9 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en sus de l'exécution provisoire et des dépens ;

Par requête écrite déposée au tribunal de céans le 13 Juin 2022, la société Rich Mia SARL formait un pourvoi en cassation contre ladite décision ;

Aussi par arrêt N°23-084 /COM2023 du 06/06/2023, la Cour de Cassation de Niamey après avoir déclaré recevable le pourvoi en forme, au fond, casse et annule le jugement commercial n°065 du 27/04/2022 du tribunal de commerce et renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

L'affaire fut alors enrôlée et mise en état après l'établissement d'un calendrier d'instruction entre les parties le 1<sup>er</sup> Novembre 2023 par le juge de la mise en état ;

Par conclusions en date du 20 Novembre 2023, le groupement Ousmane Grah et Seif sarl sollicite du tribunal de céans d'inviter les parties à une conciliation sur la base de la déduction de pénalités sur le décompte du mois de novembre 2021 qui s'élève à 42 737 500 FCFA soit un montant de 2 136 875 FCFA ; à défaut, condamner la société Rich Mia à verser sur la base de ses propres écritures la somme de 69 010 750 FCFA pour solde de tout compte, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et la condamner aux dépens ;

Par conclusions en date du 06 décembre 2023, la société Rich Mia sollicite du tribunal de céans au principal débouter le demandeur de ses demandes car le premier juge n'a pas fait application de la loi des parties malgré que la fiche du mois de novembre 2021 fait apparaître plusieurs jour où certains engins et machines du groupement n'ont pas travaillé alors que les pénalités sont appliquées pour le mois d'octobre; il demande la désignation d'un autre expert qui prendre en compte tous les jours non travaillés par le demandeur et y appliquer les pénalités ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties, représentées par leur conseil respectif, ont conclu. Il sera statué contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action du groupement Ousmane Grah et Seif SARF a été régulièrement introduite ; il y a lieu de la déclarer recevable.

## **AU FOND**

### **Sur les demandes en paiement**

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « ***les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.***

***Elles ne peuvent être révoquées de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.***

***Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;***

L'article 24 du code de procédure civile dispose **qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;**

Le groupement Ousmane Grah et Seif sollicite du tribunal de céans le paiement de la somme 128 700 000 FCFA à titre de facture exigibles non facturées et celle de 89 750 000 FCFA à titre de prestations effectuées ;

La société Rich Mia sollicite le rejet desdites demandes comme étant non fondées car non seulement les factures dont le paiement est réclamé ne sont pas consensuelles mais aussi y égard au préjudice par elle subit du fait des machines défectueuse et vétustes mises à sa disposition ayant conduit au retard dans l'exécution de son contrat avec la CNPC et à sa résiliation, c'est plutôt le demandeur

qui demeure son débiteur pour la somme de 12 265 000 F du fait des pénalités à elle imposées de ce fait par la CNPC ;

Aux termes de l'article **1315 du Code civil**, « **celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

**Réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;**

D'une part la somme de 128 700 000 FCFA est réclamée par le demandeur au titre des factures exigibles non facturée ; cette créance est relative au transport pour le repli du matériel pour un montant de 19 500 000F, pour le pointage des jours travaillés restant par trois camions et un chargeur pour un montant de 4 200 000 F, le pointage des jours de suspension unilatérale du contrat d'une durée de 35 jours complétant les 90 jours du contrat initial d'un montant 105 000 000 FCFA soit au total de 128 700 000 FCFA ;

Il ressort des pièces du dossier que le contrat de location de machine qui lie les parties a prévu à son article 2 que **la durée de la location est 90 jours renouvelable par tacite reconduction. Le temps de travail est de 8h chaque jour. Le travail journalier excédant plus de 4 heure sera considéré comme une journée entière. Le travail journalier compris entre 1 h et 4h sera considéré comme une demi-journée.**

Il en découle ainsi que les parties ont convenu d'un paiement journalier après huit heures de travail dans la même journée et d'une demi-journée pour un travail entre 1H et 4h; il ne s'agit, de ce fait, pas d'un temps de travail mensuel payable comme tel ;

De plus, le déplacement des engins et camions est une charge qui incombe au groupement Ousmane Grah et Seif en vertu des dispositions de **l'article 3.2.9 du contrat** même si celui-ci estime que d'accord parties, la société Rich Mia en a pris la charge verbalement; aussi, les frais relatifs au repli des machines ne peuvent être mis à la charge du défendeur sans aucune preuve contractuelle ;

Il convient de rappeler que la facturation des jours restants sur la durée du contrat de location ne peut être comptabilisée du moment où il s'agit d'un contrat de location journalière et aucune clause du contrat ne l'a prévu ; de plus l'expert désigné a pris en compte tous les paramètres afin de facturer toutes prestations effectuées et consensuellement reconnues ;

Ainsi, la somme y relative ne peut être mise à la charge du défendeur qui a non seulement rompu tout lien contractuel et aucune tâche n'a été exécuté pour son compte depuis lors pour nécessiter un paiement quelconque ; il ne peut se prévaloir d'un quelconque paiement ;

D'autre part le groupement Grah et Seif demande le paiement de la somme de 89 750 000 FCFA représentant les prestations facturées non payées ;

Il est constant que le contrat de location a été rompu par la société défenderesse et que les parties n'arrivaient à s'entendre sur les frais des prestations

effectuées réclamés par le demandeur malgré l'existence de fiches mensuelles de pointage des prestations contradictoirement signées par les deux parties;

De ce fait, une expertise a été ordonnée par le tribunal de céans à l'effet de déterminer avec exactitude les pointages et les prestations de service effectuées par le groupement Ousmane Grah et Sief au profit de la société RICH Mia ainsi que leur estimation en FCFA.

Ladite expertise diligentée par le cabinet DAMEC en collaboration parfaite avec les parties a permis d'aboutir à un résultat non contesté en se basant spécifiquement sur les fiches de pointage de prestations de service effectuées le demandeur ;

Il ressort du rapport d'expertise en date du 18 mars 2022 qu'après consultation des deux tableaux émanant des parties du mois d'octobre, novembre et des fiches de pointages des prestations de service du mois de décembre 2021, les prestations effectuées non payées par le groupement Ousmane Grah et Sief SARL au profit de la société Rich Mia SARL sont déterminées et estimées à la somme totale de **71 147 625 FCFA répartie comme suit : octobre 25 953 875 FCFA, novembre 42 737 500 FCFA et décembre 2 456 250 FCFA ;**

Il s'ensuit que la société Rich Mia soutenait que selon l'article 3.2.9 du contrat, une pénalité de 5% des frais de location mensuels déduits par jour de retard est due au cas où l'équipement n'arrivait pas comme prévu ; cette pénalité de 5% doit être déduite des montants mensuels des prestations en faisant constater que certains engins du demandeur n'ont pas travaillé plusieurs jours pendant le mois d'octobre et de novembre 2021 et qu'il faille appliquer la convention des parties prévue à cet effet ; il sollicite la désignation d'un nouvel expert aux fins de vérifier les jours non travaillés du demandeur afin d'en déterminer les pénalités qui scient ;

Il convient cependant de rappeler que la question du pointage des prestations permettant la détermination exacte de la créance en cause a été résolue par l'expertise du 18 Mars 2022 sans aucune contestation de la part des parties;

En effet, il s'agit d'un contrat de location de machine pour une facturation journalière en vertu des dispositions de l'article 2 du contrat et en conséquence contrairement aux prétentions de la société Rich Mia, c'est le défaut de la mise à disposition de machine par jour qui est ainsi sanctionné non pas le défaut d'activité d'une machine donnée par jour ;

Il importe de noter que l'analyse du pointage du mois de novembre et décembre 2021 ne révèle aucun défaut d'acheminement de machine pour le compte de la défenderesse et celle-ci n'en apporte d'ailleurs aucune preuve à cet effet ;

Aussi, ces mois sont exclus, de ce fait, du calcul de la pénalité de 5% car il a été constaté que des activités ont été menées soit pour la journée soit pour la demi-journée conformément à l'article 2 du contrat ;

Il s'ensuit que c'est à tort que la société Rich Mia SARL demande l'application de la pénalité de 5% pour le mois de novembre 2021 et sa demande de désignation d'un nouvel expert à cet effet ne peut en l'état prospérer ;

Dès lors, la pénalité de 5% dont il est question dans le contrat en son article 3.2.9 ne s'applique que lorsque l'équipement n'arrive pas comme prévu, et que le calendrier de production est retardé de ce fait ;

Ainsi, l'analyse des fiches de pointages, ayant conduit à la détermination par l'expertise des montants si haut spécifiés par mois, démontre que seul le mois d'octobre a connu deux jours de retard du fait de l'inactivité du demandeur pendant les deux premiers jours du mois; pour les deux jours d'inactivité en octobre, la pénalité de 5% sera appliquée sur la facture dudit mois comme suit: **25 953 875 FCFA X 5/100 X 2 jours = 2 595 386 FCFA.**

La somme de 2 595 386 FCFA représentant 5% de pénalité pour les deux jours d'inactivité sera ainsi soustraite du montant général de la créance due qui est de **71 147 625 FCFA** déterminé par l'expertise comme étant la créance du demandeur:

$$71\ 147\ 625\ \text{FCFA} - 2\ 595\ 386\ \text{FCFA} = 68\ 552\ 239\ \text{FCFA}$$

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le montant de la créance du groupement Ousmane Grah et Seif est de 68 552 239 FCFA ; il convient de le débouter du surplus de sa demande puis de condamner la société Rich Mia SARL à lui payer ladite somme ;

#### **Sur les dommages et intérêts**

Le groupement Ousmane Grah et Seif sollicite la condamnation de la société Rich Mia à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

L'article 1147 du code civil dispose : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Le demandeur soutenait qu'une rupture unilatérale et abusive du contrat de location d'engins sans aucun préavis lui a causé d'énormes préjudices dont il sollicite la réparation ;

Il s'ensuit dès lors qu'il est évident que la résiliation unilatérale du contrat de location par la société Rich Mia SARL est abusive car sans aucun motif valable ; il n'a été constaté ni de mise en demeure, ni de sommation de faire de la part de la société Rich Mia adressée au demandeur, s'il est vrai que les agissements ou machines vétustes de ce dernier avaient conduit à la rupture du contrat ;

Aussi, la résistance de la société Rich Mia à lui libérer les sommes dues relèvent de la mauvaise foi de nature à porter préjudices au demandeur qui a dû faire face aux dépenses liées au repli des machines de Diffa à Niamey ;

La demande en réparation est certes fondée dans son principe au vu du préjudice subi mais exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu de la ramener à sa juste valeur en lui allouant la somme de dix millions (10 000 000) de FCFA et de le

débouter du surplus ; Il convient ainsi de condamner la société Rich Mia SARL à lui verser ladite somme à titre de dommage et intérêts.

### **Sur l'exécution provisoire**

Le groupement Ousmane Grah et Seif sollicite du tribunal d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

En vertu de l'article **51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019**, sur les tribunaux de commerce, *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;*

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de faire droit à la demande et de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

### **Sur les dépens**

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ; il convient par conséquent de condamner la Société Rich Mia SARL à les supporter.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :**

- + Reçoit l'action du groupement Ousmane Grah et Seif SARL régulière en la forme;**
- + Au fond, Condamne la société Rich Mia SARL à payer au groupement Ousmane Grah et Seif SARL la somme de soixante-huit millions cinq cent cinquante-deux mille deux cent trente-neuf francs (68.552.239) FCFA à titre des prestations effectuées ;**
- + La condamne à lui verser la somme de dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;**
- + Déboute le groupement Ousmane Grah et Seif SARL du surplus de ses demandes ;**
- + Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.**
- + Condamne la société Rich Mia SARL aux dépens.**

**Avis du droit d'appel** : 8 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, par acte d'huissier auprès du greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

Le Président

Le

greffier

**Suivent les signatures :**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 18/04/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**